

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du
15 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze du mois de décembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Marcols Les Eaux, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes municipale de Gourjatoux, sous la présidence de François BLACHE, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 06 décembre 2022

Présents : BLACHE François, VIALLE Jérôme, BONNET Baptiste, BOUCHET Marc, ROUDIL Anne-Marie, VIALLE Sabine, JOUY Claire

Excusés : CHANAL Jessica : procuration à Mme ROUDIL Anne-Marie, VIALLE Lionel : procuration à François BLACHE

Absents : BONNET Julien

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : VIALLE Sabine

Lecture du compte-rendu du 10 novembre 2022 et approbation à l'unanimité

D2022-064 Mise en place de l'extinction de l'éclairage public

En exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; votants : 09 ; pour : 08 ; contre 1 ; abstentions : 0
Majorité absolue : 4

Mr le Maire rappelle que lors de la dernière réunion du conseil municipal il avait été demandé aux conseillers municipaux de réfléchir sur l'éventualité d'une extinction de l'éclairage public la nuit.

Il donne compte-rendu de la rencontre qui a eu lieu en mairie le 30 novembre 2022 avec Mr Willy DAVID technicien au SDE07 qui est venu présenter les différentes possibilités et estimer les économies financières potentielles liées à l'extinction.

Il faut bien sûr tenir compte des éléments relatifs à la sécurité et des considérations techniques des éléments existants, tous les luminaires ne sont pas équipés pour une extinction sur commande à ce jour.

Pour les lampes isolées il est proposé de contacter les propriétaires de maison isolées afin d'évoquer avec eux leurs attentes quant au maintien de leurs lampes.

Des panneaux seront installés aux entrées du village pour signaler l'extinction nocturne de l'éclairage public

Des adaptations seront prévues lors des fêtes ou des événements particuliers.

Le conseil municipal, au vu des éléments présentés, après en avoir délibéré par :

- 8 voix pour
- 1 voix contre
- 0 abstentions

Décide que l'éclairage public sera interrompu une partie de la nuit dès que toutes les mesures techniques nécessaires auront été prises, de 23h30 à 05h30.

Demande à Mr le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de la mesure.

Autorise Mr le Maire à engager les dépenses nécessaires à la mise en place de l'extinction de l'éclairage public à compter du 1^{er} février 2023.

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL**

D2022-065 Tarif chaleur 2023

En exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; votants : 09 ; pour :09 ; contre 1; abstentions : 0
Majorité absolue :4

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur dont elle assure, depuis 2009, l'exploitation et la fourniture de chaleur auprès de ses abonnés. Sa tarification comporte, pour chaque contrat d'abonnement, une part proportionnelle R1 représentative de l'énergie consommée (consommation) et une part fixe R2 représentative du mode de consommation de l'abonné (abonnement). Ces tarifs ont été fixés en 2009, à la mise en service, avec un R1 consommation à 39.26 euros HT/MWh et un R2 abonnement à 68.53 euros HT/KW.

Les tarifs 2022 sont les suivants :

R1 consommation : 63.43 euros HT/MWh ;

R2 abonnement : 81.95 euros HT/KW.

Pour 2023, un accompagnement pour le calcul des tarifs à appliquer a été demandé au SDE 07 dans le cadre de l'adhésion de la commune à la compétence « maîtrise de la demande en énergies et conseils en énergies partagés »

Les tarifs calculés sur la base des divers indices à appliquer sont les suivants

R1 consommation : 78.66 euros HT/MWh ;

R2 abonnement : 81.95 euros HT/KW.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (09 pour) :

- APPROUVE la révision annuelle des tarifs ;
- FIXE les tarifs de vente de la chaleur pour 2023 à :
R1 consommation : 78.66 euros HT/MWh
R2 abonnement : 81.95 euros HT/KW.
A compter du 1^{er} janvier 2023

D2022- 066 Révision indemnité des élus suite à la démission de François BLACHE du siège de titulaire à la CAPCA

En exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; votants : 09 ; pour :08 ; contre 0; abstentions : 1
Majorité absolue :4

IL rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires des communes de moins de 500 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant »:

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5

Le conseil municipal,

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois
Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 301 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er -

À compter du 15 décembre 2022 le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints sont, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 23.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1er adjoint : 13.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 8.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 8.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

D2022-067 Demande de remboursement d'un trop-perçu d'indemnité d' élu

En exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; votants : 09 ; pour :09 ; contre 0; abstentions : 0
Majorité absolue :4

Le maire, François BLACHE, rappelle que Mr Bernard JUSTET a démissionné de son mandat de maire et de conseiller municipal en date du 30 juin 2022. La démission a été acceptée par Mr le préfet de l'Ardèche en date du 15 juillet 2022 par courrier. Les opérations comptables de paies du mois du juillet ont été enregistrées avant que la démission soit acceptée, par conséquent Mr Justet a touché son indemnité pour la totalité du mois de juillet 2022. Son mandat ayant pris fin à la date du 15 juillet 2022,

il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la réclamation du trop-perçu pour le mois de juillet 2022 et d'autoriser le maire à émettre un titre de recette équivalent à 15 jours d'indemnités.

Ces opérations seront régularisées lors des opérations de paies du mois de janvier 2023.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré autorise à l'unanimité le Maire à procéder aux démarches nécessaires à la réclamation du trop-perçu, correspondant à 15 jours d'indemnité du Maire pour le mois de juillet 2022.

D2022- Révision du loyer du commerce Bar des Châtaigniers

Délibération ajournée faute d'éléments fournis par les demandeurs

D2022-068 Nomination de délégués titulaires et suppléant pour SYDÉO

En exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; votants : 09 ; pour :09 ; contre 0; abstentions : 0
Majorité absolue :4

Le maire indique qu'il convient de nommer des représentant au Syndicat SYDÉO, gestionnaire des services de l'eau sur la commune, les statuts prévoient 2 titulaires et 2 suppléants ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal a élu à l'unanimité

- 1^{er} Titulaire : BOUCHET Marc
- 2^{ème} Titulaire : BLACHE François

- 1^{er} suppléant : ROUDIL Anne-Marie
- 2^{ème} suppléant : VIALLE Jérôme

Pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du syndicat SYDÉO.

D2022-069 Adhésion au service de médecine préventive du CDG07

En exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; votants : 09 ; pour :09 ; contre 0; abstentions : 0
Majorité absolue :4

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 01er janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire

Vu La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du conseil (municipal/ communautaire/ d'administration)

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive compter du 01er janvier 2023 ; il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Considérant que la collectivité adhère actuellement au service de médecine professionnelle et préventive AST Privas, il conviendra de mettre un terme à cette convention pour adhérer au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- de solliciter l'adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2023.;
- d'autoriser Le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Le Maire à résilier la convention d'adhésion auprès du service de médecine professionnelle et préventive établie auprès de ... ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

D2022-070 Signature d'une convention tripartite avec le collège de l'Eyrieux et le Département de l'Ardèche

En exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; votants : 09 ; pour :09 ; contre 0; abstentions : 0
Majorité absolue :4

Le maire présente au conseil municipal le projet de convention d'occupation de locaux et mise à disposition du service d'hébergement entre le Département de l'Ardèche, le collège de l'Eyrieux et la commune.

Cette convention définit les modalités de mise à disposition et de facturation des repas pris par les élèves de l'école de Marcols les Eaux lors de leur déplacement pour le cross du collège le 17 novembre 2022.

Les repas sont facturés 4.40€/ élève, 11 élèves ont participé au cross.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Mr le Maire à signer la convention tripartite d'occupation des locaux du collège.

Questions diverses

- **Contrat de Relance et de Transition Energétique (CRTE) :** Contrat 2023-2026 de programmation des travaux, contrat porté conjointement par CAPCA et Communauté de communes Val'Eyrieux, Projets Marcols : réfection de l'ossuaire et réfection des murs de soutènement des voies communales pour 2023. Autres projets inscrits au CRTE à plus long terme : sécurité incendie des hameaux, installation d'une borne électrique de recharge des véhicules, sécurisation complète de l'éboulement de Monteil, signalétique locale
- **Enlèvement des ordures ménagères :** à compter du 03 avril le service sera effectué par le SICTOMSED basé au Cheylard, par le mécanisme d'une

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL**

convention entre la CAPCA et la communauté de communes Val'Eyrieux, les travaux d'aménagement des points d'apport vont débuter en février 2023 pour une mise en service début avril. 3 points de collecte seront effectifs, à côté du garage communal, place Marie Giraud et La Chaze. Les travaux d'aménagement sont à la charge de la CAPCA

- **Conférence de Maires** : François Blache et Anne-Marie Roudil ont assisté à la conférence des maires, il y a été présenté notamment le risque de coupures électriques durant l'hiver par les représentants de Enedis. L'EHPAD ne sera pas considéré comme un établissement propriétaire et reste soumis au risque de délestage.
- **Travaux mairie** : les travaux se terminent, la fin de chantier est envisagée courant janvier 2023, le ménage de fin de chantier sera fait par une entreprise locale dès la fin de chantier pour une réintégration rapide des locaux.
- **Sivu école** : compte-rendu du comité syndical qui a eu lieu le 28 novembre, le dispositif « cantine à 1€ » est mis en place, il permet de moduler le tarif des repas de cantine en fonction du quotient familial
- **Conseil communautaire** : la dernière réunion s'est tenue le 07 décembre dernier à Saint Julien en Saint Alban, Anne-Marie ROUDIL y a assisté en tant que titulaire du siège.
- **Commission forêt** : réunion le 12 décembre dernier pour évoquer notamment l'avenir des biens sans maîtres répertoriés sur la commune et l'aménagement de la piste des Crozes dans le cadre de l'installation de la future antenne relais prévue début 2023 en lieu et place de l'ancien relais de télévision
- **Bulletin municipal** : travaux en cours par Sabine Vialle et Anne-Marie Roudil, revue distribuée fin janvier 2023
- **Dates à venir** : assemblée générale de l'AICG le 17 décembre à 19h30, arbre de Noël des écoles vendredi 16 décembre à 14h30, vœux du maire le 13 janvier 2023, repas du CCAS le dimanche 22 janvier 2023, les colis de fin d'année seront préparés et distribués samedi 17 et dimanche 18 décembre
- **Lecture de la carte reçue** de Reine et David Barthélémy pour remercier de la mise à l'honneur des bombardiers de l'Halifax lors de la cérémonie du 03 novembre 2022
- Le nom de **Eve Brough**, veuve du resapé du crash de l'Halifax sera gravé sur la stèle du jardin du souvenir suite au dépôt de ses cendres au cimetière de Marcols

La séance est levée à 23h45

**Emargements du Maire et du secrétaire de séance du Conseil municipal du
15 décembre 2022**

Le maire, François BLACHE

Le secrétaire de séance, Sabine VIALLE